



NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VEHICULES NEUFS

La garantie VN Réseau BR Performance est un contrat géré par Car Protection Services (CPS) BP 30021 à 78291 Croissy Sur Seine cedex, immatriculée sous le n°513 301 408 au RCS de Versailles, pour le compte du point de vente vendeur de votre véhicule.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Évènements garantis

Prise en charge des réparations (pièces et main d'œuvre selon le barème constructeur) rendues nécessaires par une panne, ou un incident mécanique d'origine aléatoire ce qui exclut toutes les opérations d'entretien, de réglages et de mises au point ainsi que les pannes ou incidents ayant pour origine, l'usure normale ou une détérioration progressive reflétant le kilométrage.

1.2 Nature et durée de la garantie

Le présent contrat est souscrit pour une durée figurant sur le bulletin d'adhésion, et pour 12 mois maximum :

La remise en état ou l'échange gratuit (pièces et main d'œuvre) des pièces reconnues défectueuses listées suivantes, étant ici précisé que cette remise en état ou cet échange pourront être effectués avec des pièces neuves, des organes neufs ou échange standard fournis par Car Protection Services ou par le réparateur, et que cette remise en état n'interviendra que pour les véhicules de moins de 200 000 km au jour de la panne.

Ne sont jamais pris en charge les petites fournitures, les fluides, les contrôles, l'entretien courant les réglages, les révisions périodiques ainsi que les articles de consommation courante comme les filtres à huile, à air, à combustible, les diagnostics, les réparations liées aux vibrations et bruits lors du fonctionnement du véhicule, les essais routiers, tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule incluant toutes les préconisations du constructeur, les frais de traitement des déchets ainsi que les conséquences de l'usure normale d'une pièce due au kilométrage.

1.3 Prestation complémentaire

1.3.1 Assistance

Extraits des conditions souscrites par l'intermédiation de CICP siège social au 33 rue Maurice Flandin, 69003 LYON, SAS au capital de 41 200 €, RCS LYON B 435354055, N° immatriculation ORIAS/ALCA : 07 004 999, représentée par Monsieur Thibaud Lecomte, Directeur Général.

Car Protection Service Assistance organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage vendeur de la garantie exclusivement dans le cas où la panne survient dans un rayon de :

- moins de 50 Km
- au-delà chez le garagiste le plus proche.

Plafond d'intervention de 150 euros TTC.

Dans le cas où la panne survient après 20 H 00 (heure d'appel enregistré par le plateau d'assistance) et à plus de 50 Km du domicile du bénéficiaire, et si le véhicule ne peut être dépanné sur place Car Protection Service Assistance prend en charge les frais d'hôtel à hauteur de 76 € TTC par personne (maximum : une nuit et dans la limite du nombre de places indiquées sur la carte grise).

La garantie assistance intervient uniquement dans les limites territoriales visées dans cette Notice.

CICP, dans le cadre des présentes conditions, délègue à **April International Assistance**, sa centrale d'assistance, l'organisation et la mise en œuvre des prestations d'assistance.

N° de téléphone : 01 41 61 25 56; +(33) 1 41 61 25 56 depuis l'étranger

N° de télécopie : 01 44 51 16 93

Email : ops@coris.fr

CICP, en sa qualité de société de courtage d'assurance a souscrit en libre prestation de service un contrat d'assurance des risques gérés par elle auprès de la compagnie AXA Assistance, 6 rue André Gide, 92320 Châtillon.

1.3.2 Véhicule de Remplacement

En cas d'intervention pour une panne mécanique entrant dans le cadre de la garantie, entraînant au minimum 4 heures de réparation en temps barème, un véhicule de catégorie A sera mis à disposition pendant une durée maximum de 5 jours, à l'exclusion des frais d'essences, péages ...

La durée de prêt du véhicule de remplacement est la durée de réparation (en temps barémé) majorée à la journée.

Le coût d'un véhicule de remplacement est remboursé à hauteur de 23 € HT / jour.

2. DEFINITIONS



Expert

L'expert désigné par Car Protection Services, dont la plateforme technique suivra normalement les conclusions.

Panne

Évènement mettant en jeu la garantie. Constituent une seule et même panne les conséquences ou suites d'un même événement.

Valeur vénale

Valeur TTC à dire d'expert, au jour de la panne, d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable à celui du véhicule garanti avant la survenance de l'événement garanti.

Panne mécanique

Dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes expressément garantis dans la présente notice d'information et non exclu, par l'effet d'une cause interne au véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale.

3. ADMISSIBILITÉ

Peuvent être garantis : les Véhicules de moins de 3.5 tonnes PTAC immatriculés en France, **d'une puissance maximale inférieure à 147 kW (zone P2 du certificat d'immatriculation) et de moins de 5 ans.**

Le véhicule doit être destiné à un usage privé.

Sont exclus :

- les véhicules de plus de 3.5 Tonnes PTAC**
- les véhicules ne nécessitant pas d'être titulaire du permis de conduire,**
- les véhicules non immatriculés en France**
- les véhicules de plus de 10 ans**
- les véhicules de plus de 147 kW de puissance maximale (zone P2 du certificat d'immatriculation), sauf si une majoration de tarif est appliquée.**
- les usages professionnels**
- tous les véhicules, quelle que soit leur cylindrée, dont le volume de ventes annuelles en France de "Marque/ Modèle / Moteur" est < 200 unités.**
- les usages taxi, auto école, ambulance, pour spectacle, cascade, épreuve sportive ou de vitesse, rallye, course, société de location, transport de marchandises**

4. OBLIGATIONS

Pour l'exécution de la garantie, les conditions qui suivent sont obligatoires :

Pour ce qui concerne le véhicule :

- Le véhicule soit pendant toute la durée de la présente garantie contractuelle, entretenu et réparé exclusivement dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile.
- Qu'un accord soit préalablement demandé et qu'un numéro d'accord soit obtenu avant toute intervention sur le véhicule au titre de la panne.
- Que le véhicule ait été préparé avant la vente et que cette préparation puisse être justifiée en cas de panne.
- Les opérations normales d'entretien prévues par le carnet d'entretien du constructeur du véhicule (tolérance de +/- 1000 km) aient été régulièrement effectuées ou enregistrées sur ledit carnet ou à défaut soient justifiées par la présentation des factures correspondantes
- Les pièces d'origines n'aient pas été remplacées par des pièces non conformes.

5. DATE D'EFFET, DUREE, ET CESSATION DE LA GARANTIE

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois maximum.

La garantie prend effet à l'expiration de la garantie du constructeur.

Elle cesse pour le Bénéficiaire :

- sur simple demande par Lettre recommandée
- en cas de vente du véhicule si la garantie n'est pas transférée

En cas de revente du véhicule, le bénéfice de la garantie est transférable à tout client non professionnel moyennant **49 euros** de frais administratifs. S'adresser par courrier à CPS -BP 30021 - 78291 Croissy sur Seine cedex avec la photocopie de certificat de vente du véhicule et un chèque de 49 euros. Ce transfert doit être fait dans les 15 jours suivant la vente du véhicule.

Les interventions réalisées au titre de la garantie contractuelle n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci. Toutefois, en cas d'immobilisation au titre de la garantie contractuelle égale ou supérieure à 7 jours consécutifs et qui ne serait pas le fait du client, la garantie contractuelle sera prolongée d'autant sur demande du client avant la date de fin de la garantie figurant sur le certificat de garantie.

6. MONTANT GARANTI ET COTISATION

Le montant garanti est la facture TTC de remise en état.

Le montant maximum de l'indemnisation **toutes interventions confondues** est égal à la valeur argus kilométrique du véhicule au jour de la dernière panne, plafonné à :

- 15.000 euros TTC, toutes interventions confondues, pour les véhicules jusqu'à 147 KW (200 chevaux Din) ;
- 10.000 euros TTC, toutes interventions confondues, pour les véhicules de 148 KW et plus (200 chevaux Din et plus).

Durant les 30 premiers jours et/ou les 2000 premiers kilomètres parcourus depuis la vente, le plafond de la prise en charge TTC sera égal au montant réglé du prix de la garantie.

7. EXCLUSIONS

Ne sont jamais garantis:

- Les dommages issus d'un non ou d'une mauvaise préparation du véhicule ;
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par le propriétaire du véhicule ;
- Les dommages ou accidents survenus :
 - à l'occasion de paris, duels, rixes (sauf cas de légitime défense),
 - lors de la pratique par le propriétaire du véhicule garanti d'un sport à titre professionnel ;
- Les dommages occasionnés par un fait ou un événement dont vous aviez connaissance antérieurement à la prise d'effet de la présente garantie comme étant susceptible de la faire jouer ;
- Les dommages survenus sur le véhicule en cas de fausse déclaration relative au kilométrage parcouru à la date d'effet de la garantie et/ou relative aux entretiens effectués ;
- Les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile professionnelle du garage vendeur ou réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule ;
- Les dommages pour lesquels il n'a pas été obtenu un numéro d'accord de la part de la plateforme technique ;
- Les conséquences de l'usure normale d'une pièce due au kilométrage parcouru qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté de la pièce endommagée, un kilométrage, son temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par Car Protection Services ;
- Les avaries dues à une négligence ou à un défaut d'entretien ;
- Les petites fournitures, les articles de consommation courante (filtres à huile, à air, à combustible...), les fluides, les contrôles, les réglages, les diagnostics, les essais routiers, tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule incluant toutes les préconisations du constructeur, les frais de traitement des déchets ainsi que les conséquences de l'usure normale d'une pièce due au kilométrage.
- ainsi que tout autre frais non spécifiquement prévu par la présente Garantie Contractuelle, ou par la Garantie légale, notamment les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule ;



• Les interventions et pièces non liées directement au dommage initial ;

• Les pièces suivantes :

- les ingrédients de refroidissement, lubrification, freinage, climatisation
- garnitures de friction (plaquettes, mâchoires, disque d'embrayage)
- pneumatiques
- amortisseurs
- roulements non liés à la chaîne cinématique
- rotules d'articulations de trains, suspension, barres stabilisatrices
- système d'échappement
- batteries
- ampoules d'éclairage, signalisation
- raclette d'essuyage
- l'ensemble des accessoires ou conséquences de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le constructeur, ainsi que les conséquences de pose d'accessoires non homologués par le constructeur
- les frais de traitement des déchets
- les courroies et les conséquences d'une rupture
- les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal
- en règle générale les éléments de carrosserie, tissus, cuir

Ne sont pas garanties les pannes survenant aux équipements spécifiques du véhicule non nécessaires à sa locomotion, tels que blocs frigorifiques, moteurs d'asservissement des hayons ou grues de levage qu'il s'agisse d'un équipement monté d'origine, d'un équipement optionnel, ou d'un équipement installé à titre accessoire.

• Les avaries non couvertes contractuellement et leurs conséquences, telles que :

- accidents de la route, vols, actes de vandalisme,
- aggravation de dommage par persistance d'utilisation,
- défaillance d'un organe ou d'une pièce non couvert par la garantie,
- dommages ayant pour origine une cause externe au véhicule comme l'incendie, la foudre, l'explosion, le poids de la neige, la grêle, les ouragans et le gel,
- manque ou insuffisance de liquide de refroidissement,
- manque ou insuffisance de lubrifiant,
- non-respect des prescriptions du carnet d'entretien constructeur,
- aggravation du dommage par persistance d'utilisation,
- avaries dues à une infiltration ou à une entrée d'eau,
- incendies provoqués par un court circuit.

• Les conséquences des avaries d'une pièce couverte contractuellement sur des pièces non couvertes contractuellement

• Les conséquences des avaries d'une pièce non couverte contractuellement sur des pièces couvertes contractuellement

La garantie cesse quand :

- la défaillance est due à la négligence de l'utilisateur ou au non respect des prescriptions figurant dans le guide d'utilisation et d'entretien ;
- le véhicule est utilisé anormalement ou à des fins de compétitions ;
- le véhicule subit une surcharge même passagère.

8. LIMITES TERRITORIALES

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union Européenne qui figurent sur la carte verte délivrée par l'assureur automobile du véhicule pour les déplacements de moins de 6 semaines.

9. OBLIGATIONS EN CAS DE PANNE

Vous disposez de **5 jours ouvrés** pour déclarer la panne par écrit, fax ou email à CAR PROTECTION SERVICES – CS 14110 - 80041 AMIENS Cedex1, 01.78.76.52.61 sinistres@carprotectionservices.com

Le véhicule en panne doit être présenté chez un professionnel de l'automobile qui devra impérativement nous faxer une demande de prise en charge comprenant un devis chiffré pièces et main d'œuvre au nom du titulaire de la carte grise avec le numéro de garantie (numéro sur le courrier de confirmation qui vous est adressé), l'immatriculation du véhicule, le kilométrage du véhicule et l'origine de la panne.

Le carnet constructeur complété, ainsi que les documents justificatifs des entretiens, devront pouvoir être présentés en cas de travaux à réaliser au titre de la garantie.

Si des opérations de démontage et de remontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue du dommage, le coût de ces opérations ne sera pris en compte dans l'indemnisation que dans la mesure où la garantie est, après ces contrôles, reconnue applicable au titre de la présente garantie. A défaut, c'est le propriétaire du véhicule qui en supporte intégralement le coût.



En cas de panne, le propriétaire du véhicule garanti, a l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le véhicule contre toute aggravation ou tout dommage plus important pouvant résulter de la panne.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de requérir tout document en rapport avec les conditions d'application de la garantie.

Pour tout incident pour lequel vous faites appel aux services, le gestionnaire se réserve le droit de faire examiner le véhicule par un expert automobile et au vu des conclusions de ce dernier, d'accorder ou de refuser la prise en charge de la panne.

Le gestionnaire se réserve le droit de fournir lui-même les pièces nécessaires à la réparation.

Car Protection Services et/ou son gestionnaire se réservent le droit d'imposer au bénéficiaire du contrat et au professionnel réparateur du véhicule l'un de ses fournisseurs de pièces détachées neuves, en échange standard ou d'occasion ainsi que le transfert vers un garage agréé CPS.

10. DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Loi informatique et libertés (loi du 06/01/1978)

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de toute information le concernant dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

10.2 Réclamation et médiation

Pour tout différend relatif au produit, le bénéficiaire à sa disposition un Service Relation Clientèle au **01.78.76.55.98**.